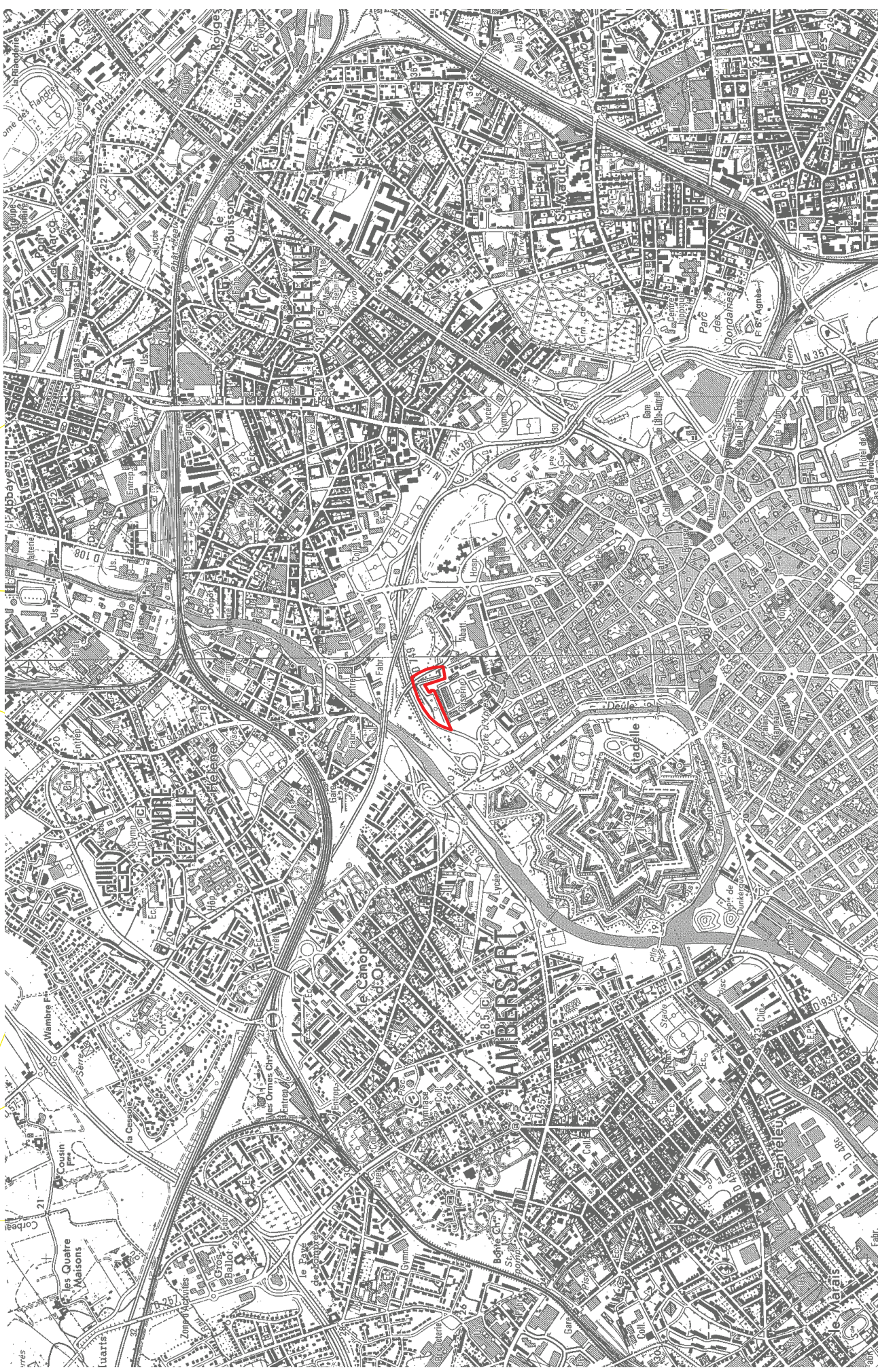


Jardin Ecologique du Vieux-Lille





PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD/DC

ARRETE préfectoral portant agrément
de la réserve naturelle volontaire
urbaine du Vieux-Lille.

LE PREFET DE LA REGION NORD- PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 77.1298 du 25 novembre 1977 relatif aux réserves naturelles volontaires ;

VU la demande présentée par la commune de LILLE en vue d'obtenir l'agrément de la réserve naturelle volontaire urbaine du Vieux Lille ;

VU les avis des services administratifs intéressés ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2000 de la commission départementale des sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

VU l'avis du conseil municipal de Lille en date du 12 décembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Chapitre I. – Création et délimitation de la réserve naturelle volontaire

ARTICLE 1^{er}. - Sont agréées comme réserve naturelle volontaire sous la dénomination "réserve naturelle volontaire urbaine du Vieux-Lille" les parties du territoire des communes de LILLE et de SAINT-ANDRE telles que listées dans le tableau ci-dessous et telles qu'elles sont représentées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Etat parcellaire du jardin écologique

Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie ha/a/ca	Propriétaire	POS	Type de milieu	Date acquisition
AB Lille	40	0/44/49	commune de Lille	UBa 1,80	boisement	1985
AB Lille	49	1/33/80	commune de Lille	UBa 1,80	boisement	1985
AB Lille	89	0/13/03	Commune de Lille	UBa 1,80	Bastion de la caserne St Ruth, soit le belvédère du jardin écologique	1985
AE St André	13 (une partie)	02/24/00	Commune de Lille	NDb	Voie de chemin de fer et la petite prairie la jouxtant	
Superficie totale du jardin écologique			2/15/32			

ARTICLE 2. – L'agrément est donné pour une période de six ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire avant le terme de chaque période de six ans.

Chapitre II - Réglementation de la réserve naturelle volontaire

ARTICLE 3. – Afin de sauvegarder l'intégralité de la faune et sous réserve des dispositions de l'article 11, il est interdit :

- 1°) d'introduire des animaux à l'intérieur de la réserve
- 2°) de détruire, d'enlever les œufs de couvées ou des nids
- 3°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ou de les emporter hors de la réserve
- 4°) de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 4. – Sont interdits l'accès aux chiens, la pratique du vélo, la pêche et la chasse, de même que le tir depuis l'extérieur de la réserve sur des animaux situés à l'intérieur. La détention et le port d'armes à feu sont interdits.

ARTICLE 5. – Afin de sauvegarder l'intégralité et la richesse de la flore, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent arrêté :

- 1°) d'introduire des végétaux dans la réserve
- 2°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés de la réserve ainsi que de les exporter hors du territoire de la réserve.
- 3°) d'utiliser des engrais et produits phytosanitaires afin de ne pas baliser la flore.

ARTICLE 6. – Tout travail public ou privé, susceptible de modifier ou de porter atteinte à l'aspect ou à l'état de la réserve, est interdit sur le territoire de la réserve sauf ceux prévus dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 7. – Le campement, le bivouac ou toute forme d'hébergement sont interdits sur le territoire de la réserve.

ARTICLE 8. – Il est interdit sur le territoire de la réserve :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit, tout produit ou matériaux susceptible de nuire à la qualité du site, de l'eau, de l'air ou du sol et à l'intégrité de la faune et de la flore. Ceci concerne notamment les papiers, boîtes de conserve, bouteilles et ordures ou détrit

2°) d'allumer du feu

3°) de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes, des panneaux ou des dessins, à l'exception des équipements d'information et d'interprétation mis en place par le gestionnaire sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 9. – Les activités, animations liées à l'accueil du public, sa circulation, son stationnement sont réglementées par le gestionnaire.

ARTICLE 10. – Toute publicité quelle qu'en soit la nature, la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle volontaire. Il est en outre interdit à l'intérieur comme à l'extérieur de la réserve naturelle volontaire d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du gestionnaire, la mention "réserve naturelle volontaire urbaine du Vieux-Lille" en tout ou partie.

ARTICLE 11. – Les dispositions des articles 3, 5, 6, 8 ne s'appliquent pas à l'exécution des programmes de gestion élaborés par le comité de gestion de la réserve naturelle volontaire et mise en œuvre par le gestionnaire.

Il s'agit des actions qui visent au maintien ou à la restauration des équilibres biologiques des habitats et des populations animales et végétales ainsi qu'à l'accueil, la canalisation et l'information du public.

ARTICLE 12. – Les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision... sont réglementées en fonction du programme de gestion de la réserve.

Chapitre III – Gestion de la réserve naturelle volontaire

ARTICLE 13. – La commune de LILLE assure la gestion de la réserve naturelle volontaire urbaine du Vieux-Lille avec le concours du comité de gestion.

ARTICLE 14. – Il est créé un comité de gestion de la réserve naturelle volontaire urbaine du Vieux-Lille, chargé d'assister le propriétaire pour l'administration et l'aménagement de la réserve naturelle volontaire.

ARTICLE 15. – Le comité comprend :

- le maire de la commune de Lille ou son représentant qui préside le comité
- le président de la mairie de quartier du Vieux-Lille ou son représentant
- le président de la maison de quartier du Vieux Lille ou son représentant

- le président de l'association PPJEG ou son représentant
- le président de la FLRTP ou son représentant
- le président de la Maison de la Nature et de l'Environnement ou son représentant
- le président du Conservatoire des Sites Naturels du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement ou son représentant
- le président de la région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an pour examiner l'état de la réserve naturelle volontaire, l'état d'avancement des projets d'aménagement et de gestion et tout autre sujet relatif à la réserve naturelle volontaire et chaque fois que nécessaire à l'instigation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres susvisés du comité.

Chapitre IV – Exécution

ARTICLE 16. – Le propriétaire du terrain de la réserve est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques. Cette décision sera par ailleurs affichée par le maire de la commune aux lieux et places accoutumés.

ARTICLE 17. – Conformément à l'article 33 du décret relatif aux réserves naturelles volontaires, les infractions à la présente seront poursuivies suivant les articles 26 à 30 du décret n° 77.1298 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 18. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement et Monsieur le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché en mairie de LILLE.

Fait à LILLE, le 17 JANVIER 2001

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GENERAL ADJOINT,

Jacky HAUTIER.

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Gilles GENNEQUIN